

Accord multilatéral spécial RID 8/2011

au titre de la section 1.5.1 du RID relatif au transport de piles et de batteries au lithium usagées

(1) Par dérogation aux dispositions du RID applicables au transport de piles et batteries, le transport de :

- N° ONU 3090 PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium) ;
- N° ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium) ;
- N° ONU 3480 PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) ; et
- N° ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère),

dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, qu'elles soient contenues ou non dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, sont seulement soumises aux conditions suivantes, jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire :

(a) Les dispositions de l'instruction P903b sont respectées ;

(b) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque wagon ne dépasse pas 333 kg ;

(c) Les colis portent la marque : « PILES AU LITHIUM USAGÉES ».

(2) En plus des informations prescrites, l'expéditeur devra faire figurer dans le document de transport la mention suivante :

« Transport autorisé selon les termes de la section 1.5.1 du RID (RID 8/2011) ».

(3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États membres du RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États membres du RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn le 1 juin 2011

L'autorité compétente pour le RID
dans la République fédérale d'Allemagne

Pour le ministère fédéral des Transports,
de la Construction et du Développement urbain

Peter Girkens